

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : du lundi 18 mars 2019.

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. FAIVRE – GUERRIN - PRETOT

Excusés : MM. DEBARLE – FIDON.

DOSSIER 70 :

MARNAY – HERICOURT du 02/03/2019 en Coupe de Haute-Saône U15.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District,
Par ce motif,

La Commission donne match perdu par forfait à HERICOURT pour en porter le bénéfice à MARNAY, score : MARNAY = 3 ; HERICOURT = 0, et dit l'équipe de MARNAY qualifiée pour le prochain tour
Amende : 25€ à Héricourt.

DOSSIER 71 :

ENTENTE VAL PESMES/MARNAY 2 – VALLEE DU BREUCHIN du 02/03/2019 en coupe de Haute-Saône U15.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District,
Par ce motif,

La Commission donne match perdu par forfait à VALLEE BREUCHIN pour en porter le bénéfice à l'ENTENTE VAL PESMES/MARNAY 2, score : ENTENTE VAL PESMES/MARNAY 2 = 3 ; VALLEE BREUCHIN = 0, et dit l'équipe de l'ENTENTE VAL PESMES/MARNAY 2 qualifiée pour le prochain tour
Amende : 25€ à Vallée Breuchin.

DOSSIER 72 :

ATHESANS/GOUHENANS – MELISEY/ST BARTHELEMY du 10/03/2019 en coupe de Haute-Saône.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 73 :

AILLEVILLERS – VESOUL FC du 10/03/2019 en coupe de Haute-Saône.

Match non joué,

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

S'appuyant sur la « circulaire procédure match reporté/arrêté municipal catégories seniors » du 9 septembre 2017, toujours en vigueur à ce jour,

Considérant que le club d'Aillevillers n'a pas respecté intégralement cette procédure, et l'arrivée tardive de l'arrêté municipal (dimanche 10/03 matin),

Compte tenu que le club de Vesoul Fc s'est déplacé, et en l'absence de l'arbitre officiel et du club local,

Par ce motif,

La Commission décide l'inversion de rencontre et dit le match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

Amende : 22€ à Aillevillers (ouverture de dossier).

DOSSIER 74 :

LURE JS 2 – HAUTE LIZAINE 3 du 09/03/2019 en challenge du District.

Match non joué,

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

S'appuyant sur la « circulaire procédure match reporté/arrêté municipal catégories seniors » du 9 septembre 2017, toujours en vigueur à ce jour,

Considérant que le club de Lure JS n'a pas respecté intégralement cette procédure, à savoir que l'arrêté municipal daté du vendredi 08/03/2019 n'a été adressé au secrétariat du District que le samedi 09/03/2019 à 16H02 (secrétariat du District fermé).

Considérant la présence de l'arbitre officiel de la rencontre et de l'équipe de Haute Lizaine 3 à l'heure de la rencontre,

Compte tenu que l'arbitre confirme dans son rapport réceptionné avoir vérifié la praticabilité du terrain et l'absence de l'équipe de Lure JS 2 au coup d'envoi,

Par ces motifs,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de LURE JS 2, score LURE JS 2 = 0 ; HAUTE LIZAINE 3 = 0 et dit l'équipe de HAUTE LIZAINE 3 qualifiée pour le prochain tour.

Amende : 22€ à Lure JS (ouverture de dossier).

Mme Claire Delpierre n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 75 :

FRANCHEVELLE – HAUTE LIZAINE du 09/03/2019 en U18 départemental 1.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 76 :

GROUPEMENT ESPERANCE 2 VELS – ENTENTE VESOUL PORTUGAIS/VESOUL FC 2 du 09/03/2019 en U18 départemental 3 groupe A.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain dument constatée par l'arbitre officiel de la rencontre.

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 77 :

PAYS MINIER 2 – VALLEE BREUCHIN du 09/03/2019 en U15 départemental 3 groupe B.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

La Commission enregistre les forfaits relatifs à la compétition Futsal saison 2018/2019, après transmission par le Bureau du District :

SENIORS :

Aillevillers (le 06/01 à Ronchamp) e-mail du 06/01 ; amende : 25€

Aillevillers (le 12/01 à Ronchamp) e-mail du 12/01 ; amende : 25€

Aillevillers 2 (le 26/01 à Héricourt) ; amende : 50€

Fc 4 Rivières (le 26/01 à Larians) e-mail du 26/01 ; amende : 25€

Fc Lac (le 26/01 à Larians) ; amende : 50€

Fc La Romaine (le 19/01 à Vesoul) e-mail du 19/01 ; amende : 25€

Rigny (le 19/01 à Vesoul) ; e-mail du 17/01 : amende : 25€

Rigny (le 26/01 à Citers) e-mail du 24/01 ; amende : 25€

U18 :

Genevrey (le 05/01 à Vesoul) e-mail du 05/01 ; amende : 25€

Jussey (le 05/01 à Vesoul) ; amende : 50€

Noidans Vesoul (le 06/01 à Gray) e-mail du 18/12 : amende : 25€

St Loup/Corbenay/Magnoncourt 3 (le 06/01 à Ronchamp) ; amende : 50€

Vallée Breuchin (le 13/01 à Ronchamp) ; amende : 50€

U15 :

Ent Fougerolles/Breuches (le 13/01 à Citers) ; amende : 50€

Gr Frotey Colombe 2 (le 13/01 à Larians) ; amende : 50€

Lure JS 3 (le 12/01 à Ronchamp) e-mail du 09/01 ; amende : 25€

St Loup/Corbenay/Magnoncourt 2 (le 20/01 à Citers) ; amende : 50€

U13 :

Gr Val Semouse (le 15/12 à Citers) ; amende : 50€

U11 :

Héricourt 1 et 2 (le 19/01 à Citers) : amende : 50€

Seniors F :

Rioz/Etuz/Cussey (le 03/02 à Citers) ; amende : 50€

U18F :

Vesoul Fc 2 (le 03/02 à Ronchamp) ; amende : 50€

U15F :

Néant

U12F :

Néant

La Commission enregistre les forfaits généraux :

SENIORS :

D3 : Breuches

Amende : 120€

JEUNES

U13 : Lure JS 2 (groupe E)

Amende : 40€

Le Secrétaire de séance,
Joël GUERRIN

La Présidente, (sauf dossier 74)
Claire DELPIERRE

Le Président de séance, (pour dossier 74)
Dominique PRETOT

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.